

à faire ou réparer des trottoirs faits à même les deniers du fond commun de la cité ;

“ Considérant que la demanderesse n'a pas établi qu'en n'étant chargée que de la moitié du coût des trottoirs faits sur le front de chacune de ses propriétés, la somme d'argent qu'elle aurait eu à payer, eût été moins forte qu'en répartissant la moitié du coût entier de tous les trottoirs faits dans une rue sur les immeubles bordant cette rue, en proportion de l'étendue du front de chacun de ces immeubles comme on l'a fait par les rôles dont elle se plaint ;

“ Considérant d'ailleurs qu'aux termes de la loi (37 Vict., chap. 51, sect. 192), l'inspecteur de la cité de Montréal ne pouvait pas charger aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles situés sur les rues en question, la moitié de ce que le trottoir avait actuellement coûté sur chacun de ces immeubles en particulier, mais qu'il devait cotiser pour la moitié du prix entier des dits trottoirs, les dits immeubles suivant l'étendue de leur front ;

“ Considérant qu'aux termes du dit acte et spécialement des sections 114 et 192, le conseil de ville n'était pas expressément tenu d'introduire le nouveau système de trottoirs dits *permanents* dans toutes les rues de la ville en même temps, et qu'il y a raison de croire que le conseil a suivi l'intention du législateur en n'introduisant ce nouveau système que graduellement ;

“ Considérant que si d'un côté les contribuables ayant des immeubles sur les dites rues, sont appelés les premiers à payer pour ces trottoirs qui sont prouvés être une amélioration, sans être cependant déchargés des taxes qu'ils paient en commun avec tous les autres citoyens, ils ont aussi avant ces derniers l'avantage de jouir plus particulièrement de l'amélioration effectuée devant leurs propriétés pendant que les autres ont encore à souffrir les inconvénients de l'ancien régime ;

“ Considérant que la demanderesse n'a pas demandé par ses conclusions la nullité de la résolution et des rôles de cotisation en question, mais qu'elle conclut seulement au remboursement des sommes de deniers qu'elle a payées en plusieurs versements à plusieurs mois d'inter valle en vertu des dits rôles ;

“ Considérant que ces paiements ainsi effectués sans protestation sont une reconnaissance de la validité des rôles à l'encontre desquels la

demanderesse n'a allégué aucune cause de nullité réelle et actuelle ;

“ Considérant cependant que la défenderesse n'avait pas le droit de réclamer l'intérêt au taux de dix, mais seulement de six pour cent sur les arrérages de la dite cotisation, et que la demanderesse a ainsi payé pour intérêt, une somme de \$30.36 qu'elle ne devait pas pour intérêt ;

“ La cour maintient la dite action de la demanderesse pour la dite somme de \$30.36, et condamne en conséquence la dite défenderesse à payer à la demanderesse la dite somme de \$30.36, cours actuel avec intérêt, etc., et déboute la demanderesse de sa demande pour le surplus, avec dépens,” etc.

RAMSAY, J. The statute in question confers a special power on the Corporation of the City of Montreal to substitute permanent footpaths, of other materials than wood, instead of the wooden footpaths usually made. The question is whether the respondent has acted within the scope of the power thus conferred. It is said that the Corporation had no power to make the new footpath partially, but was obliged to make permanent footpaths all over the town simultaneously ; that the resolution was not sufficiently explicit, and that the directions of the Road Committee to supplement the resolution, not being sanctioned by a resolution of the Corporation, were valueless.

The former of these objections is based on a grievance which is more theoretical than real. It is contended that if the permanent footpaths are to be made over a portion of the town, and if the proprietors are to pay a proportion of the cost of the new footpaths, they will be twice taxed for their own stone footpath, in proportion to their frontage, and for the wooden trottoirs of others. This is true as far as it goes, but it is impossible for the Court to arrive at the conclusion, that, because of this minute inequality, the Legislature meant to impose a condition which, if possible, would ruin either the Corporation or the proprietors, or both. But were it otherwise it would hardly entitle appellant to succeed. She seeks to recover back money she has paid for this improvement, and in which, consequently, she has acquiesced. If she were to gain her suit, she would retain the advantages of an exceptional improvement, for which she ought to pay, for nothing.

The complaint that the resolution is not suf-